

Peut-on me réclamer une aide financière pour l'enfant si je suis son père biologique mais pas légal ?

Mise à jour : Mercredi 5 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

La mère de l'enfant (s'il est mineur), ou l'enfant lui-même s'il est majeur, peuvent **réclamer une aide financière** à l'homme "qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception". Il s'agit donc du **père biologique présumé**.

Cette aide financière doit servir à:

- l'entretien ;
- l'éducation ;
- la formation de l'enfant.

Cette aide peut être réclamée **à tout moment**, tant que l'enfant n'a **pas terminé sa formation**.

Si le père biologique présumé ne paie pas l'aide volontairement, il faut s'adresser au **tribunal de la famille**.

Il faut prouver que la personne à qui cette aide financière est réclamée est bien le père biologique de l'enfant. Il peut quant à lui prouver, par tous les moyens de preuve, qu'il ne l'est pas.

S'il y a des contestations, le juge exige, dans la plupart des cas, un **test ADN** pour confirmer ou infirmer cette paternité.

Attention, si l'enfant est **reconnu par un autre homme**, ou s'il est **adopté**, l'aide financière du père présumé **s'arrête**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 336 à 341 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

